

E nashekanitsh e ui manukashunanuatsh nuhtshimihtsh

**Programme de construction
en territoire 2018-2019**



Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

Règles d'interprétation

INTERPRÉTATION DU TEXTE

Il est à noter que le genre masculin est utilisé dans le présent document de façon générique, ceci dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

DÉFINITIONS

Les définitions s'appliquent au présent programme.

Aide financière

Montant d'argent attribué sous forme de prêt et/ou de subvention, le cas échéant, conformément au programme.

Arriérés

Sommes accumulées qui n'ont pas été payées au moment où les versements auraient dû être effectués.

Camp

Tout bâtiment aménagé de façon durable et bénéficiant d'une longue durée de vie et dont la structure, les composantes et l'installation ne favorisent pas des déplacements fréquents. Les bâtiments pourvus d'eau courante, les camps rustiques équipés sommairement et les chalets sont considérés être des camps.

Cession

Transmission entre vifs par le cédant au cessionnaire, par vente ou donation, d'un bien ou droit immobilier.

Code d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu

Le Code d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu est un document officiel de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan qui indique les procédures et les mesures à respecter par les Pekuakamiulnuatsh en matière d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu.

Convention de prêt d'habitation – Construction de camps

Convention signée entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et le demandeur en vertu du programme.

Coût du projet

Ensemble des coûts directs reliés au projet.

Demandeur

Pekuakamiulnu qui applique en vue de bénéficier du programme. À noter que dans la mesure où le contexte le requiert, le terme « demandeur » utilisé au singulier inclura le pluriel dans les cas où il y a plus d'un demandeur, le tout ayant pour but d'alléger le texte du présent document.

Domicile

Lieu du principal établissement d'une personne. Une personne ne peut avoir qu'un seul domicile.

Ilnussi Mashteuiatsh

Territoire de la réserve indienne de Mashteuiatsh, n° 5, au sens de la Loi sur les Indiens.

Kanatshishkatunauatsh

Désigne les terrains sous la responsabilité de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et ayant une vocation communautaire. Ce terme signifie en nehlueun « l'endroit où l'on se rencontre/rassemble ».

Liste de bande

Liste de bande, au sens de la Loi sur les Indiens, L.R.C., 1985, ch.I-5, contenant le nom de chaque personne qui est membre de la Première Nation.

Mise de fonds

Partie de l'apport financier du demandeur dans le projet, lequel apport peut provenir des économies personnelles du demandeur.

Pekuakamiulnu(atsh)

Ilnu du Pekuakami ou Montagnais du Lac-Saint-Jean selon la Loi sur les Indiens (Pekuakamiulnuatsh au pluriel).

Plan transitoire d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu

Le plan transitoire d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu est un document officiel de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan qui encadre l'occupation et l'utilisation de certains secteurs de Tshitassinu conformément au Code d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu et avant la mise en œuvre du Plan d'occupation et d'utilisation prévue pour l'année 2017.

Peikutenu unatuhussiau (Réserve à castor de Roberval)

Désigne le territoire exclusif de piégeage des *Pekuakamiulnuatsh* situé dans la réserve à castor de Roberval. Ce territoire inclut notamment *Peikutenussi* et *Kanatshishkatunauatsh*. Ce terme signifie en nehlueun « territoire de chasse des familles ».

Peikutenussi

Désigne le terrain de chaque famille Pekuakamiulnuatsh et sont situés à l'intérieur de Peikutenu unatuhussiau aux fins de la pratique d'ilnu aitun. Lorsqu'il est question de plus d'un terrain familial, on utilisera *Peikutenu unatuhussiau*.

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

Organisation politique et administrative de la Première Nation des *Pekuakamiulnuatsh*.

Première Nation des Pekuakamiulnuatsh

Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, laquelle est désignée sous l'appellation de « Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean » par le gouvernement du Canada.

Prêt sans intérêt

Somme d'argent prêtée sans charge d'intérêts dans le temps.

Projet

La construction projetée par le demandeur d'un camp visée par le présent programme.

Revenu familial

Revenus bruts annuels provenant de toutes sources, du demandeur ainsi que ceux, le cas échéant, de son conjoint, que ce dernier soit ou non un Pekuakamiulnu.

Situation familiale

Individus composant le ménage (ex. : personne seule, couple, accompagné ou non d'enfants).

Subvention

Contribution financière non remboursable accordée à un demandeur.

Tshitassinu

Désigne le territoire ancestral des *Pekuakamiulnuatsh*, il est utilisé lorsque les *Pekuakamiulnuatsh* parlent du territoire entre eux. Pour les fins du présent code, *Tshitassinu* n'inclut pas le territoire de *l'Inussi* de Mashteuiatsh.

1. ORIENTATIONS DE RÉFÉRENCE

Accroître l'occupation de Tshitassinu

Assurer l'accès à l'ensemble de Tshitassinu pour la pratique d'ilnu aitun

2. BUT DU PROGRAMME

Fournir un soutien financier aux Pekuakamiulnuatsh afin de construire un camp sur Tshitassinu.

3. NATURE DE L'AIDE

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan peut accorder une aide financière en fonction du revenu familial et selon les conditions suivantes :

- a) Un prêt sans intérêt remboursable sur une période maximale de trois (3) ans, selon le tableau VENTILATION DE L'AIDE PAR TRANCHE DE REVENU, mais en cas de disposition du camp par cession, vente, défaut de paiement ou autre, excluant la succession, le solde du prêt devient immédiatement remboursable à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan;
- b) Une subvention variable selon le revenu familial. La subvention se gagne à raison de 1/3 (ou 33.3 %) par année du montant de subvention apparaissant au tableau VENTILATION DE L'AIDE PAR TRANCHE DE REVENU, ce qui signifie qu'en cas de disposition du camp par cession, vente, défaut de paiement ou autre, excluant la succession, la subvention ne se gagne plus et devient immédiatement remboursable à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan. En cas de décès de tous les demandeurs, la subvention devient immédiatement gagnée;

VENTILATION DE L'AIDE PAR TRANCHE DE REVENU

Tranche de revenu familial	Montant de la subvention	Montant du prêt sans intérêt	Total
25 000 \$ et moins	8 000 \$	1 000 \$	9 000 \$
25 001 – 35 000 \$	5 500 \$	2 000 \$	7 500 \$
35 001 – 45 000 \$	3 000 \$	3 000 \$	6 000 \$
45 001 – 55 000 \$	1 500 \$	3 000 \$	4 500 \$
55 001 \$ et plus	0 \$	3 000 \$	3 000 \$

4. Conditions d'admissibilité

Les demandeurs doivent répondre à l'ensemble des conditions suivantes :

- a) Être Pekuakamiulnu et, s'il y a lieu, répondre aux critères prévus au Guide sur les transferts de bande en vigueur;
- b) Avoir dix-huit (18) ans révolus ou répondre aux dispositions du Code civil pour le mineur émancipé;
- c) N'avoir jamais bénéficié du programme construction de camps en vigueur depuis 2017-2018;
- d) Ne pas avoir d'arriérés à l'endroit de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan;
- e) Ne pas posséder un camp (dans le cas où un camp est non habitable, celui-ci devra être démolie) avant la signature de la convention de prêt - E nashekanitsh e ui manukashunauatsh nuhtshimihtsh;
- f) Avoir fourni à la direction – Infrastructures et services publics une preuve de revenu familial;
- g) Avoir présenté, aux dates prédéterminées par la direction - Infrastructures et services publics, la demande sur le formulaire prévu à cet effet et avoir fourni toutes les pièces requises;
- h) Avoir une analyse de solvabilité (règlement sur la gestion des comptes clients – article 10) et satisfaire aux exigences des analyses de crédit par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan ou d'une institution financière si requis;
- i) Avoir obtenu un certificat d'occupation permanente selon le Code d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu émis par la direction - Droits et protection du territoire.

5. Projets admissibles et pièces justificatives

Le projet doit répondre aux exigences suivantes:

- Être situé sur Tshitassinu excluant Inussi de Mashteuiatsh et les terres privées;
- Le camp doit être construit avec des matériaux rigides et permanents;
- Fournir un croquis du bâtiment avec les dimensions, soumissions et un plan d'élaboration des activités.

6. Dépenses admissibles

Les sommes réclamées devront être accompagnées du dépôt de pièces justificatives. Les frais encourus avant la signature de la convention de prêt ne seront pas admissibles.

Obligatoire

- Charpente, toit, revêtement extérieur
- Portes et fenêtres extérieures
- Isolation, pare-vapeur
- Système de chauffage (ex : poêle, cheminée)

Facultative

- Finition intérieure
- Aménagement du terrain
- Installation sanitaire

7. Volet Peikutenu unatuhuassiau (Réserve à castor de Roberval) et volet autre territoire

Le budget du programme de construction de camps se divise en deux (2) volets, soient :

- Volet Peikutenu unatuhuassiau : Projets situés sur Peikutenu unatuhuassiau
- Volet autre territoire : Projets situés en dehors de Peikutenu unatuhuassiau.

Un processus de sélection s'effectue pour chacun des volets.

8. PROCESSUS DE SÉLECTION

La priorité est accordée aux Pekuakamiulnuatsh domiciliés depuis au moins dix-huit (18) mois dans l'Inussi Mashteuiatsh, ou dans les municipalités contiguës à Mashteuiatsh, soit Roberval et Saint-Prime ou le Peikutenu unatuhussiau.

Note : Dans le cas où il y a plusieurs codemandeurs, l'un d'eux doit être Pekuakamiulnu et domicilié depuis au moins dix-huit (18) mois pour que la priorité soit accordée.

Systeme de pointage

Seuls les Pekuakamiulnuatsh sont considérés dans le système de pointage.

- La situation familiale et le revenu familial sont les deux (2) critères considérés. Pour chacun de ces deux (2) critères, un système de pointage est utilisé de façon à accorder la priorité à celui qui obtient le plus haut pointage, et ce, toujours en respectant la priorité mentionnée plus haut.
- Lorsqu'il y a égalité sur le total du pointage, nous procéderons à un retour sur chacun des critères d'évaluation pour départager l'égalité. Le premier critère, qui est la situation familiale, servira à briser l'égalité. Si l'égalité persiste, nous retiendrons le plus haut pointage du second critère d'évaluation qui est le revenu familial. Si l'égalité persiste toujours, nous accorderons la priorité au demandeur qui a le plus bas revenu familial. En dernier recours, nous utiliserons la date de demande du certificat d'occupation permanente la plus ancienne.

9. MODALITÉS

Les modalités suivantes s'appliquent au programme :

- a) Le demandeur doit fournir une mise de fonds minimale représentant 5 % du coût du projet. Si le coût du projet est supérieur à l'évaluation de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, l'écart doit être comblé par une augmentation de la mise de fonds;
- b) L'aide financière accordée selon la tranche de revenu familial ne peut être supérieure à 95 % selon la valeur la plus basse des situations suivantes : le coût de réalisation du projet ou l'évaluation de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan. Le calcul sera donc ajusté selon le pourcentage attribué pour la partie de la subvention et la partie du prêt sans intérêt;
- c) Suite à l'acceptation dans le cadre du présent programme, tout projet a l'obligation de respecter les dispositions du Code d'occupation et d'utilisation du Tshitassinu ainsi que du Plan transitoire d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu;
- f) Le programme est soumis à des contingences financières et il est possible que le nombre de projets disponibles pour acceptation soit limité;
- g) Pekuakamiulnuatsh Takuhikan évalue l'ensemble des projets touchés par ce programme et s'assure du respect des normes en vigueur;
- h) Le candidat s'engage à demander le premier (1) déboursé dans un délai de 18 mois suivant l'acceptation du projet par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan. Également il peut demander un maximum de trois (3) déboursés incluant une inspection finale et les travaux doivent être terminés au plus tard dix-huit (18) mois suivant la date du premier déboursé, sans quoi l'aide financière associée aux travaux non terminés sera perdue.

10. CONVENTION DE PRÊT – E NASHEKANITSH E UI MANUKASHUNANUATSH NUHTSHIMIHTSH

Lorsque la demande du demandeur est retenue pour bénéficier du programme, une Convention de prêt - E nashekanitsh e ui manukashunauatsh nuhtshimihtsh est signée entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et le demandeur alors appelé l'(es) emprunteur(s).

Préalablement à la signature de ladite convention, le demandeur devra fournir une preuve qu'il possède les fonds couvrant l'ensemble du coût de projet non couvert par l'aide financière accordée en vertu du présent programme.

En plus des engagements et obligations pris dans le cadre du présent programme, s'ajoutent toutes les obligations et engagements prévus à la convention, les deux (2) documents étant indivisibles et indissociables. À cet effet, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'engage à remettre une copie dudit programme lors de la signature de la convention et verra à porter à l'attention du demandeur les obligations lui incombant tant en vertu du programme que de la convention.